

Rôle de la séance publique du 26/05/2026 à 14h00

Président : Monsieur ETIENVRE
Assesseurs : Monsieur PILVEN et Monsieur CLOT
Greffière : Madame PETIT-GALLAND

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUX

01) N° 2400982 RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur	Mme A	FLORENT VERDIER
Défendeur	UNIVERSITE PARIS NANTERRE	Me RIQUIER

Requête de Mme A contre le jugement n° 2313403 du 26 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise 1°) l'a admise provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle, 2°) a condamné l'Université Paris Nanterre à lui verser une somme de 3 000 euros augmentée des intérêts à taux légal à compter du 26 juin 2023, 3°) a condamné l'Université Paris Nanterre à verser à Me Verdier une somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et 4°) a rejeté le surplus des conclusions de sa requête.

02) N° 2401251 RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur	Mme B	Me AJIL
Défendeur	UNIVERSITE PARIS NANTERRE	Me RIQUIER

Requête de Mme B contre le jugement n° 2304610 du 27 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à 1°) condamner l'université de Paris Ouest Nanterre La Défense à lui payer la somme de 117 728,98 euros au titre des préjudices qu'elle estime avoir subis suite à la décision d'expulsion de dix-huit mois prise par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris Ouest La Défense le 21 janvier 2015, assortie des intérêts au taux légal à compter du 22 décembre 2022, date de réception par l'administration, de sa demande indemnitaire préalable et 2°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUX

03) N° 2401269

RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur M. C

CONCORDE AVOCATS

Défendeur UNIVERSITE DE VERSAILLES
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Requête de M. C contre le jugement n° 2110135 du 3 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 25 octobre 2021 par laquelle la présidente de l'Université de Versailles Saint-Quentin en Yvelines a rejeté son recours gracieux contre la décision du 22 septembre 2021 par laquelle le président de l'université de Versailles Saint-Quentin en Yvelines a rejeté sa demande tendant à la délivrance, par validation des acquis de l'expérience professionnelle, d'un diplôme d'ingénieur informatique.

04) N° 2502006

RAPPORTEUR : M. ETIENVRE

Demandeur PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

Défendeur M. D

SELARL EQUATION
AVOCATS

Requête du PREFET D'INDRE-ET-LOIRE contre le jugement n° 2304686 en date du 4 juin 2025 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a annulé son arrêté du 31 août 2023 par lequel il a refusé de délivrer à M. D un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement.

Rôle de la séance publique du 26/05/2026 à 14h30

Président : Monsieur ETIENVRE
Assesseurs : Monsieur PILVEN et Monsieur CLOT
Greffière : Madame PETIT-GALLAND

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUX

01) N° 2400682 RAPPORTEUR : M. PILVEN

Demandeur	M. A	CABINET BENOIT
Défendeur	COMMUNE DE SAINTE MAURE DE TOURAINÉ	Me MEUNIER

Requête de M. A contre le jugement n°2202276 du 16 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de d'Orléans a, d'une part, rejeté sa demande tendant à 1°) l'annulation de la décision implicite née le 7 mai 2022 du silence de la commune de Sainte-Maure-de-Touraine sur sa demande de résilier le contrat de délégation de service public du 1er mai 2018 les liant et de lui accorder une indemnisation à hauteur de la somme de 113 557,16 euros ; 2°) prononcer la résiliation du contrat de délégation de service public le liant à la commune de Sainte-Maure-de-Touraine ; 3°) condamner la commune de Sainte-Maure-de-Touraine à l'indemniser de ses préjudices financiers à hauteur de la somme de 113 557,16 euros ; 4°) mettre à la charge de la commune de Sainte-Maure-de-Touraine la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; et d'autre part, rejeté les conclusions reconventionnelles présentées par la commune de Sainte-Maure-de-Touraine.

02) N° 2400842 RAPPORTEUR : M. PILVEN

Demandeur	COMMUNE DE FONTENAY-LE-FLEURY	GOUTAL ALIBERT & ASSOCIÉS
Défendeur	SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE (SFR)	Me BIDAULT

Requête de la COMMUNE DE FONTENAY-LE-FLEURY contre le jugement n° 2200764 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles, d'une part, a annulé l'arrêt n° DP 078 242 21 G0071 du 27 septembre 2021 par lequel son maire s'est opposé aux travaux, mentionnés dans la déclaration préalable que la Société française de radiotéléphonie (SFR) a déposée le 24 août 2021, visant à modifier un relais de radiotéléphonie mobile déjà existant situé 6 chemin de la Ratelle, ensemble la décision du 29 novembre 2021 rejetant son recours gracieux, d'autre part, lui a enjoint de délivrer le certificat de non-opposition sollicité.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUX

03) N° 2400593

RAPPORTEUR : M. PILVEN

Demandeur M. B EBC AVOCATS
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR
MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Requête de M. B contre le jugement n° 2111155 du 12 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a condamné l'Etat à lui verser, d'une part, la somme de 1 727,18 euros, en réparation des préjudices causés par l'accident de service du 8 février 2018. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 21 novembre 2019, et les intérêts échus à la date du 21 novembre 2020 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts, d'autre part, la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402574

RAPPORTEUR : M. PILVEN

Demandeur Mme C Me KOBO
Défendeur UNIVERSITE DE VERSAILLES
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Requête de Mme C contre l'ordonnance n° 2110606 du 4 juillet 2024 par laquelle le président de la 7ème chambre du tribunal administratif de Versailles a donné acte du désistement de ses conclusions à fin d'annulation des décisions des 22 novembre et 8 décembre 2021 du président de l'université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines -Paris Saclay (UVSQ) et rejeté le surplus de ses conclusions à fins d'injonction et d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2402575

RAPPORTEUR : M. PILVEN

Demandeur Mme C Me KOBO
Défendeur UNIVERSITE DE VERSAILLES
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Requête de Mme C contre l'ordonnance n° 2206483 du 4 juillet 2024 par laquelle le président de la 7ème chambre du tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 12 juillet 2022 de rejet par le président de l'université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines - Paris Saclay (UVSQ) de sa demande du 1er juillet 2022 d'aménagements des modalités d'examen de 3ème année et de passage en 4ème année d'études médicales.

06) N° 2500069

RAPPORTEUR : M. PILVEN

Demandeur M. D Me SULTAN
Défendeur M/. PREFECTURE D'EURE ET LOIR

Requête de M. D contre le jugement n° 2404824-2405401 en date du 27 décembre 2024 par lequel le magistrat désigné par le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir en date du 2 octobre 2024, d'une part, refusant son admission au séjour, l'obligeant à quitter le territoire français, fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et retenant son passeport et d'autre part, à l'annulation de l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir en date du 17 décembre 2024 l'assignant à résidence et déterminant les modalités de contrôle de cette assignation.

Rôle de la séance publique du 26/05/2026 à 15h00

Président : Monsieur ETIENVRE
Assesseurs : Monsieur PILVEN et Monsieur CLOT
Greffière : Madame PETIT-GALLAND

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUX**01) N° 2402557 RAPPORTEUR : M. CLOT**

Demandeur	M. A	SELARL ATMOS AVOCATS
	M. A	SELARL ATMOS AVOCATS
	Mme B	SELARL ATMOS AVOCATS
Défendeur	ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS OUEST LA DEFENSE	SCP ENJEA AVOCATS
Autres parties	COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON	

Requête de MM. A et Mme B contre le jugement n° 2207818 du 10 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense a approuvé la modification n° 8 du plan local d'urbanisme de la commune de Rueil-Malmaison, ensemble la décision du 24 mars 2022 rejetant leur recours gracieux.

02) N° 2402588 RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur	ASA DU HAMEAU DE LA JONCHERE	Me AUGER
Défendeur	M. A	SELARL ATMOS AVOCATS
	M. A	SELARL ATMOS AVOCATS
	Mme B	SELARL ATMOS AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON	

Requête de l'association syndicale autorisée (ASA) du Hameau de la Jonchère contre le jugement n° 2100806-2110780 du 10 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a partiellement fait droit aux demandes de MM. A et Mme B en annulant, d'une part, la décision implicite du 22 janvier 2020 de son président, d'autre part, sa délibération du 12 juin 2020 en tant qu'elle a refusé d'abroger certaines dispositions de son règlement intérieur et lui a enjoint de procéder à ces abrogations.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUX

03) N° 2503537 RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur	COGENT COMMUNICATION FRANCE	BRIAND AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LA-GARENNE-COLOMBES	AARPI FRECHE & ASSOCIES
	SCI DEBUSSY	JEANTET ET ASSOCIES

Requête de la société COGENT COMMUNICATION FRANCE contre l'ordonnance n° 2512904 du 17 novembre 2025 par laquelle le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° PC 92035 24 E0019 du 5 février 2025 par lequel le maire de La Garenne-Colombes a délivré à la SCI Debussy un permis de construire pour la transformation d'un actif à destination de bureaux en une résidence de tourisme et un commerce sur un terrain sis 77 boulevard de la République, ensemble la décision du 5 mai 2025 rejetant son recours gracieux.

04) N° 2302816 RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur	M. D	SELARL DELLIEN ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES SOCIETE GAZEL ENERGIE GENERATION	CAPSTAN LMS
Autres parties	DRIEETS ILE DE FRANCE	

Requête de M. D contre le jugement n° 2203560 du 26 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 12 janvier 2022 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement pour motif économique par la société Gazel Energie Génération.

05) N° 2302818 RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur	M. E	SELARL DELLIEN ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES SOCIETE GAZEL ENERGIE GENERATION	CAPSTAN LMS
Autres parties	DRIEETS ILE DE FRANCE	

Requête de M. E contre le jugement n° 2203557 du 26 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 12 janvier 2022 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement pour motif économique par la société Gazel Energie Génération.

06) N° 2302821 RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur	M. F	SELARL DELLIEN ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES SOCIETE GAZEL ENERGIE GENERATION	CAPSTAN LMS
Autres parties	DRIEETS ILE DE FRANCE	

Requête de M. F contre le jugement n° 2203555 du 26 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 12 janvier 2022 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement pour motif économique par la société Gazel Energie Génération.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUX

07) N° 2402957

RAPPORTEUR : M. CLOT

Demandeur M. G

ABDERREZAK

Défendeur M/. PREFECTURE DES YVELINES

Requête de M. G contre le jugement n° 2400997 en date du 25 octobre 2024 par lequel le président du tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 17 janvier 2024 par lequel le préfet des Yvelines a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement.

Rôle de la séance publique du 26/05/2026 à 16h00

Président : Monsieur ETIENVRE
Assesseurs : Monsieur PILVEN et Madame PHAM
Greffière : Madame PETIT-GALLAND

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUX**01) N° 2401752 RAPPORTEURE : Mme PHAM**

Demandeur	Cons. A	SELARL GOSSEMENT AVOCATS
Défendeur	COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX	SCP LONQUEUE - SAGALOVITSCH - EGLIE-RICHTERS & ASSOCIES
	SCI LES PETITS ENFANTS DES COMBAULTS	SELARL ATMOS AVOCATS

Requête de M. et Mme A contre le jugement n° 2305594 du 26 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif Cergy-Pontoise a partiellement annulé l'arrêté du 16 février 2023 par lequel le maire de la commune d'Issy-les-Moulineaux a délivré à la SCI Les petits-enfants des Combaults un permis de construire deux maisons d'habitation.

02) N° 2401756 RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur	SCI LES PETITS ENFANTS DES COMBAULTS (LPEDC)	SELARL ATMOS AVOCATS
Défendeur	M. et Mme A	SELARL GOSSEMENT AVOCATS

Requête de la SCI Les petits enfants des Combaults (LPEDC) contre le jugement n° 2305594 du 26 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif Cergy-Pontoise a annulé l'arrêté du 16 février 2023 par lequel le maire d'Issy-les-Moulineaux a accordé un permis de construire à la société LPEDC en tant qu'il méconnaît les dispositions de l'article UD9 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune d'Issy-les-Moulineaux.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUX

03) N° 2403338 RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur	M. et Mme A	SELARL GOSSEMENT AVOCATS
Défendeur	COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX SCI PETITS ENFANTS DES COMBAULTS	SCP LONQUEUE - SAGALOVITSCH - EGLIE-RICHTERS & ASSOCIES SELARL ATMOS AVOCATS

Requête de M. et Mme A contre l'arrêté du 18 octobre 2024 par lequel le maire de la commune d'Issy-les-Moulineaux a délivré à la SCI les petits enfants des Combaults un permis de construire modificatif PC 092 049 22 0065 M01.

04) N° 2402204 RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur	SASU DZ FRANCE LA FERME JAURES M. B	JACQUES-ALEXANDRE BOUBOUTOU JACQUES-ALEXANDRE BOUBOUTOU
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE	

Requête de Société DZ France la Ferme Jaurès et de M. B contre le jugement nos 2216980-2310737 du 30 mai 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a prononcé l'annulation des deux titres de perception mais a rejeté le recours en annulation à l'encontre de la décision du 1er septembre 2022 de l'OFII.

05) N° 2402173 RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur	M. C	Me CHERON
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE SECRETARIAT GENERAL SDAJCG	

Requête de M. C contre le jugement n° 2210582 en date du 30 mai 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 30 mars 2022 par laquelle la commission de discipline du centre pénitentiaire d'Osny-Pontoise l'a déclassé d'une formation pendant six mois, ensemble la décision du 13 mai 2022 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris a rejeté le recours préalable formé par le requérant.

06) N° 2402706 RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur	M. D	CHOLLET
Défendeur	PREFECTURE DU LOIRET	

Requête de M. D contre l'ordonnance n° 2403737 du 11 septembre 2024 par laquelle le président du tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 août 2024 par lequel la préfète du Loiret lui a porté obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination avec obligation de remise de son passeport.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROUX

07) N° 2403213

RAPPORTEURE : Mme PHAM

Demandeur M. E

Me JAHJAH-OUEIS

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de M. E contre le jugement n° 2409769 du 21 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du Préfet de l'Essonne du 10 novembre 2024 par lequel lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai , lui interdisant le retour pour une durée de 1an,fixant le pays à destination en cas d'exécution d'office et l'informant qu'il faisait l'objet d'un signalement aux fin de non-admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour.